



CPE WHITESIDE TAYLOR REGLEMENTS GÉNÉRAUX

Février 2018 – Final Draft – Version 2.1.18
Approved by the Board of Directors March 19, 2018 Resolution # 20180319-003

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Loi C-38	Loi sur les compagnies du Québec, Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q.), chapitre C-38
Administrateur	Un membre du conseil d'administration
CA	Conseil d'administration
Règlements	Les présents règlements ainsi que tout autre règlement en vigueur.
Corporation	Centre de la Petite Enfance Whiteside Taylor
Directeur général	Le salarié responsable de la gestion du centre conformément à Section 7 de la présente.
Lettres patentes	Le document publié par l' <i>Inspecteur général des institutions financières</i> , déclarant le nom légal, le siège social et les objectifs de la Corporation.
Membre	Un membre de la Corporation, tel que décrit dans la section 2 des présents règlements.
Membre en règle	Un membre de la Corporation : a. Ayant payé ses frais de services de garde à temps, et b. Ayant respecté tous les règlements sans infractions ; et c. Dont la conduite ou activités personnelles sont déterminées favorables à la Corporation ou déterminées comme étant une influence positive pour les enfants des autres membres.
Dirigeants	Le président, le vice-président, secrétaire et trésorier de la Corporation.
Parent	Sous les présents règlements, le terme Parent signifie tous ceux ayant une autorité parentale.
Majorité simple	Cinquante pour cent plus un (50% + 1) du vote des membres atteint lors d'une réunion ou d'une assemblée générale.

1.2 Définitions dans la Loi

À l'exception des définitions précédentes, les termes et expressions définis dans la Loi ont la même signification dans les présents règlements.

1.3 Règles d'interprétation

Sous les présents règlements, à moins que le contexte indique autrement, le mode singulier inclut le pluriel et vice-versa, les termes au masculin peuvent inclure le genre féminin, et le terme «individu» ou «entité» comprend les Corporations, ainsi que firmes et entreprises non-incorporées.

Les en-têtes/titres utilisés dans les présents règlements servent qu'à titre de référence seulement et ne doivent être interprétés comme étant entièrement représentatifs des termes ou dispositions des présents règlements.

1.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre la Loi, les lettres patentes et les règlements de la Corporation, la Loi aura préséance sur les lettres patentes et les règlements, et les lettres patentes auront préséance sur les règlements.

1.5 Identification de la Corporation

La Corporation porte le nom de Centre de la Petite Enfance Whiteside Taylor et sera ci-après dénommée la Corporation.

1.6 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au :
20551 rue Lakeshore, Baie D'Urfé, Québec, Canada, H9X 1R3

1.7 Objet de la Corporation

De fournir des services de garde éducatifs aux enfants de zéro (0) à cinq (5) ans.

SECTION 2 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Membre de la Corporation

Les membres de la Corporation incluent tout parent qui n'est pas un(e) employé(e) de la Corporation dont l'enfant est inscrit au CPE et qui paye la cotisation de membre.

2.2 Admissibilité

Pour être admissible à devenir membre de la Corporation, un individu doit :

- 2.2.1 Ayant payé ses frais de services de garde à temps, et
- 2.2.2 Ayant respecté tous les règlements sans infractions ; et
- 2.2.3 Dont la conduite ou activités personnelles sont déterminées favorables à la Corporation ou déterminées comme étant une influence positive pour les enfants des autres membres.

2.3 Cotisation d'adhésion

Le CA déterminera la cotisation à verser par chaque membre et la date à laquelle les cotisations sont dues. Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables. Une seule cotisation est requise par famille.

2.4 Identification des membres

Le CA pourra émettre des cartes de membres, un reçu ou une lettre servant de preuve d'adhésion. Pour être valide, l'un de ces éléments doit inclure la signature du secrétaire de la Corporation.

2.5 Droits des membres

Les membres de la corporation auront le droit d'assister aux assemblées générales et sont admissibles pour faire partie du CA. Cependant, un seul parent par famille peut faire partie du CA.

2.6 Démission

Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire de la Corporation. La démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou selon toute date indiquée dans l'avis.

2.7 Suspension ou expulsion

2.7.1 Après enquête, le CA peut suspendre temporairement ou expulser un membre, autre qu'un administrateur, si:

- a) Le membre n'a pas payé les frais de services de garde ; ou
- b) Le membre n'a pas payé sa cotisation d'adhésion ; ou
- c) Le membre ne remplit pas les conditions exigées par les règlements ; ou
- d) Le membre a enfreint un règlement de la Corporation; ou
- e) La conduite ou les activités personnelles du membre sont déterminées nuisibles/dangereuses pour la Corporation ou sont déterminées comme étant une influence malsaine pour les enfants des autres membres; et
- f) La décision est exprimée dans une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) du CA.

2.7.2 La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

2.7.3 La/les raison(s) de cette décision doit/doivent être indiquée(s) dans le procès-verbal (notes) de la réunion du CA au cours de laquelle la décision de suspendre ou d'expulser un membre a été faite. Un avis officiel de suspension ou d'expulsion doit être envoyé au membre concerné par courrier recommandé à sa dernière adresse connue dans les six (6) jours suivant la réunion.

2.8 Effets de la démission, suspension ou expulsion

Un membre démissionnaire, suspendu ou expulsé perd le droit d'être convoqué aux assemblées générales du Centre de la petite enfance, d'y assister ou d'y voter.

Un membre démissionnaire perd ses droits à compter de la réception de l'avis ou selon toute date indiquée dans l'avis.

Un membre suspendu ou expulsé perd ses droits à la date de la résolution du Conseil d'administration.

SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Il existe deux (2) types d'assemblées générales des membres. Ces types sont les suivants:

3.1 Assemblée Générale Annuelle («AGA») (voir aussi Section 3.7)

L'AGA est tenu pour aborder les sujets suivants :

- a) Ratification ou rejet des modifications apportées aux règlements;
- b) Présentation sur l'audit financier;
- c) Nomination du vérificateur financier pour la prochaine année fiscale;
- d) Élection des administrateurs du CA;
- e) Activités reliées à tout autre droit ou pouvoir étant conféré en vertu de la Loi et des lettres patentes.

3.2 Assemblée Générale Spéciale («AGS») (voir aussi Section 3.8)

Ces types d'assemblées des membres sont tenus pour aborder des sujets spécifiques.

3.3 Composition

Seuls les membres et les employés de la Corporation peuvent assister à une assemblée générale. Cependant, seulement le Directeur général et les membres ont droit de parole et seul les membres de la corporation ont le droit de vote lors de ces assemblées.

Les employés de la Corporation auront le droit de parole si le sujet à présenter est demandé et approuvé par le conseil d'administration dix (10) jours en avance.

3.4 Avis d'assemblée

Les assemblées générales des membres sont annoncées par avis écrit aux membres en règle, soit par lettre ou par courriel. Ledit avis doit indiquer le type d'assemblée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'avis d'une assemblée générale doit être envoyé au moins dix (10) jours avant l'assemblée, sauf avis d'AGS urgentes, qui doivent être envoyés au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Pour assemblées urgentes, l'avis peut être donné par écrit, verbalement ou par téléphone.

Le défaut d'envoyer un avis d'assemblée générale à un ou plusieurs membres n'annulera pas les décisions prises lors de l'assemblée ou la réunion en question. De plus, toute erreur ou irrégularité dans l'avis d'assemblée n'annulera pas l'avis.

Dans les cas d'assemblées générales spéciales, les sujets spécifiques qui seront abordés doivent être mentionnés dans l'avis.

3.5 Quorum

Trente-cinq (35) des membres constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.

S'il n'y a pas de quorum pour la tenue d'une assemblée générale, celle-ci sera rapporté à une date ultérieure.

Le secrétaire de la Corporation est chargé de convoquer une autre assemblée générale dans, au plus tard, les vingt (20) jours suivants la date de l'assemblée générale rapporté faute de quorum. Le quorum d'une assemblée ainsi reconvoquée est composé des membres présents.

3.6 Vote, majorité et procuration

3.6.1 Lors d'une assemblée générale, les membres de la corporation ont le droit de vote, selon la désignation qui sera faite avant le début de l'assemblée. Le/la président(e) de l'assemblée a également le droit de vote.

3.6.2 La méthode de vote sur toutes les questions soumises à une assemblée des membres se fera par mains levées à moins que le/la président(e) de l'assemblée décide d'une autre méthode de vote, ou si au moins cinq (5) membres de la corporation présents exigent le vote par scrutin secret.

- 3.6.3 Les décisions sont prises en fonction d'une majorité simple des membres de la corporation présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).
- 3.6.4 La déclaration par le/la président(e) de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité constitue une preuve concluante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il ne soit exigé de preuve supplémentaire quant au nombre ou pourcentage de votes en faveur ou contre la résolution.
- 3.6.5 Nonobstant ce qui précède, deux tiers (2/3) des voix sont requises quand un vote est effectué sur une motion visant à faire appel à, à modifier ou à adopter un règlement, sauf si autrement prévu par la loi.
- 3.6.6 Une décision prise par majorité simple des membres de la corporation présents à l'assemblée sera considérée comme étant la décision de tous les membres, à moins que la Loi sur les déclarations des compagnies et corporations (L.R.Q., chapitre C-38) n'établisse autrement.
- 3.6.7 En cas d'égalité des voix, les membres de la corporation seront invités à voter à nouveau. Si l'égalité se produit une deuxième fois, la motion sera considérée comme ayant été rejetée.
- 3.6.8 Le vote au nom d'une autre personne (vote par procuration) est interdit.

3.7 Assemblée Générale Annuelle (AGA)

L'AGA a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. (Selon article 345 du code civil et article 88 de la loi des compagnies.) Le CA fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'AGA est envoyé avec l'avis d'assemblée et comprend notamment les éléments suivants:

- 3.7.1 Vérification du quorum.
- 3.7.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.7.3 Lecture et adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle précédente, sauf si exempté par l'assemblée;
- 3.7.4 Présentation des rapports financiers audités de l'année fiscale précédente;
- 3.7.5 Présentation du rapport du CA et de ses comités;
- 3.7.6 Ratification ou rejet des règlements généraux adoptés, modifiés ou révoqués provenant du CA depuis la dernière Assemblée Générale Annuelle;
- 3.7.7 Élection des nouveaux administrateurs au CA;
- 3.7.8 Nomination du vérificateur pour l'exercice financier en cours.

3.8 Assemblée Générale Spéciale

Les AGS ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre emplacement choisi par une résolution du CA. Les AGS sont tenues dans l'éventualité d'un des cas suivants:

- 3.8.1 À la demande du CA: Le secrétaire de la Corporation ou un autre membre du CA de la Corporation choisi par le CA doit planifier une AGS à la demande de la majorité des membres du CA.
- 3.8.2 À la demande par écrit provenant d'un minimum de dix pour cent (10%) des membres de la Corporation: Le secrétaire de la Corporation doit planifier une AGS lors de la réception d'une demande par écrit étant envoyée par courrier recommandé et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres de la Corporation. La demande doit indiquer la/les raison(s) de la demande d'assemblée.

Si l'AGS n'est pas tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande par le secrétaire de la Corporation, les membres eux-mêmes, représentant un quorum, pourront tenir cette AGS, peu importe si ou non ils/elles étaient signataires de la demande.

3.9 Procès-verbaux d'assemblées générales

Le secrétaire de la Corporation devra rédiger et conserver la documentation des discussions et décisions pour toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège social de la Corporation.

SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un CA de neuf (9) membres ayant droit de vote au CA. Les membres du CA sont:

- 4.1.1 Le Directeur général
- 4.1.2 Sept (7) parents utilisateurs des services de garde
- 4.1.3 Un (1) membre communautaire

4.2 Invitées consultatives

Un maximum de quatre (4) invitées consultatives participeront aux réunions du CA, afin d'assurer la continuité de ses activités. Elles incluent:

- 4.2.1 Deux (2) employés (éducatrices)
- 4.2.2 Deux (2) directrices adjointes

4.3 Huis-clos

Quand le CA discute de dossiers confidentiels, les réunions peuvent se faire à huis-clos et les invitées consultatives seront exclus, sauf sur demande de la majorité du CA.

4.4 Pouvoirs

Comme stipulé dans la Loi, le CA est responsable de la gestion des activités de la Corporation. À l'exception de ses fonctionnaires/dirigeants, le CA ne peut pas déléguer ses pouvoirs à toute entité, y compris à tout comité créé pour fournir de l'aide en matière d'administration de la Corporation; un tel comité est uniquement à titre consultatif.

4.4.1 Le CA effectue lui-même les actions requises pour atteindre les objectifs de la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements de la Corporation.

4.4.2 Le CA peut à tout moment acheter, louer, acquérir, abandonner, échanger ou se débarrasser des terrains, bâtiments ou d'autres biens, mobiles ou immobiliers, de la Corporation selon toute condition ou considération dont le CA juge appropriée.

4.4.3 Les administrateurs peuvent remplir toute tâche jugée nécessaire par le CA.

4.4.4 Tous les administrateurs devront exercer leurs pouvoirs d'une manière compatible avec les plus hauts standards d'éthique et selon les intérêts de la Corporation en conformité avec les lettres patentes et les règlements de la Corporation. Aucun administrateur ou dirigeant aura le droit de prendre des engagements au nom de la Corporation ou du CA sans le consentement exprès et préalable de la majorité du CA.

4.5 Obligations des administrateurs du CA

4.5.1 Respecter les limites des pouvoirs de la Corporation;

4.5.2 Respecter les règlements de la Corporation;

4.5.3 Exécuter leurs tâches de bonne foi ;

4.5.4 Agir dans le meilleur intérêt de la Corporation ;

4.5.5 Signer et respecter le code d'éthique du CA du CPE Whiteside Taylor (section 10).

4.6 Admissibilité

Seuls les membres qui répondent aux exigences des législations sur les services de garde à l'enfance peuvent être admissibles à titre d'administrateur de la corporation. Un seul parent par famille peut faire partie du CA.

4.7 Inadmissibilité

Ne peut être administrateur, un membre de la corporation qui, entre autres :

- a) A déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants; ou
- b) Est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie; ou
- c) Est le conjoint ou a un lien de parenté avec un employé de la corporation.

4.8 Durée du mandat

- 4.8.1 Le mandat d'un administrateur débute à la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle l'administrateur fut élu ou nommé.
- 4.8.2 La durée du mandat est de deux (2) ans, avec possibilité de renouvellement.
- 4.8.3 Si un administrateur est incapable ou ne souhaite pas remplir son mandat, il/elle continuera d'occuper son poste quand possible, jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.
- 4.8.4 À la fin de leur mandat, tout administrateur doit continuer d'occuper le poste lorsque possible, jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé.
- 4.8.5 Le mandat d'un administrateur prend également fin lorsqu'il n'a plus d'enfant inscrit au CPE.
- 4.8.6 À la fin de son mandat l'administrateur doit remettre au CPE tous les documents de travail qui lui ont été confiés lors de son élection.

4.9 Élection et procuration

L'élection des membres du CA se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 4.9.1 Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des postes vacants par démission s'il y a lieu;
- 4.9.2 Le président informe alors l'assemblée que la composition du conseil d'administration doit être conforme à l'article 4.1 et demande des nominations pour les postes vacants ;
- 4.9.3 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
- 4.9.4 L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
- 4.9.5 Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- 4.9.6 Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection;
- 4.9.7 Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;

- 4.9.8 S'il y a élection, elle a lieu par scrutin secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre de la corporation, qui inscrit les candidats de son choix pour les sièges vacants;
- 4.9.9 Le président et le secrétaire amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus;
- 4.9.10 En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidates égales seulement ;
- 4.9.11 Le président nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le nombre de voix recueillis, qui demeure secret;
- 4.9.12 Advenant qu'un ou des postes demeurent vacants, la présidente en appelle à l'assemblée afin que l'article 4.11 Vacance au sein du conseil, soit appliqué;
- 4.9.13 Toute décision de la présidente quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière propose une décision différente, appuyé par une majorité des voix.

4.10 Perte de la qualité d'administrateur

4.10.1 Démission

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant un avis écrit indiquant les raisons au président ou au secrétaire de la Corporation. Le secrétaire de la Corporation peut démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant un avis écrit indiquant les raisons au président de la Corporation. Le président de la Corporation peut démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant un avis écrit indiquant les raisons au CA. La démission prend effet à compter de la date indiquée dans l'avis.

Sans exclure ce qui précède, lorsque possible, l'administrateur devra continuer d'occuper son poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

Suite à la démission, l'administrateur doit retourner tous les documents de travail lui étant confiés suivant sa nomination ou son élection.

4.10.2 Expulsion

Des deux tiers (2/3) des voix du CA sont requises pour expulser un administrateur. Un administrateur peut être expulsé en raison de:

- d) trois (3) absences consécutives non-justifiées des réunions du CA; et/ou
- e) un comportement jugé inacceptable par le CA; et/ou
- f) autres raisons décrites ailleurs dans les présents règlements.

4.11 Vacance au sein du conseil

- 4.11.1 Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que dans

l'intervalle ils peuvent valablement continuer d'exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si à la suite d'une vacance le quorum n'est plus possible, les membres doivent veiller à combler les postes vacants sans délai.

4.11.2 Le CA peut déclarer, par résolution, un poste vacant au CA dans les cas suivants:

- a) La mort ou la maladie d'un administrateur;
- b) La démission par écrit d'un administrateur;
- c) L'expulsion d'un administrateur;
- d) L'inadmissibilité d'un administrateur ou son changement de statut telle que décrite dans les règlements (ex. retrait de son enfant d'un service de garde dispensé par le CPE);
- e) Poste non comblé à l'assemblée générale et sur mandat de l'assemblée conformément à l'article 4.9.12;
- f) Tout autre cas où l'administrateur est incapable d'exercer ses fonctions;

4.11.3 Tout poste déclaré vacant peut être rempli par résolution du CA. Cependant, le remplaçant ne demeure en fonction qu'à la prochaine AGA.

4.12 Conflit d'intérêt

4.12.1 Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat ou aussitôt qu'il s'en rend compte qu'un conflit potentiel existe.

4.12.2 L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

4.12.3 L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

4.13 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées après autorisation ou ratification du Conseil d'administration.

4.14 Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ainsi que de tous

les autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.15 Promulgation, révocation et modification aux règlements généraux

4.15.1 Selon l'article 91 de la loi sur les compagnies, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les règlements généraux: les règlements autres que ceux qui apparaissent dans les lettres patentes.

***ARTICLE 91.** Une fois qu'un règlement est adopté par le conseil d'administration il est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; et s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.*

4.15.2 Toute modification aux règlements doit être soumise pour approbation à une Assemblée Générale Annuelle ou à une Assemblée Générale Spéciale ayant pour but de modifier les règlements.

4.15.3 Toute modification adoptée par le CA demeure en vigueur au minimum jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle ou prochaine Assemblée Générale Spéciale. Une modification est annulée si non approuvée par une majorité à l'Assemblée Générale Annuelle.

4.15.4 Les modifications apportées aux règlements doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres lors de l'AGA.

4.15.5 Toute modification reliée aux lettres patentes, au nombre d'administrateurs, ou à l'adresse du CPE doit être soulevée lors d'une Assemblée Générale et doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres.

SECTION 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Quorum

Le quorum pour les réunions du CA est de cinq (5) membres du CA, avec quatre (4) membres étant parents utilisateurs.

5.2 Avis de convocation

5.2.1 Les réunions du CA sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions.

5.2.2 Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation écrit si tous les membres du CA sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

5.2.3 Les réunions du CA sont convoquées par la secrétaire, ou à son nom, à la demande de la présidente ou sur demande écrite de la majorité des membres du CA. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. La demande et le motif doivent être énoncés.

5.3 Fréquence des réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an.

5.4 Vote et majorité

- 5.4.1 Pour qu'un vote soit valide, le quorum doit être respecté.
- 5.4.2 Chaque administrateur a le droit à un vote. Le vote se fait à mains levées ou par scrutin secret (si demandé par l'un des administrateurs). En cas d'égalité des votes, le sujet devra être abordé de nouveau, suivi d'un autre vote. Si l'égalité se produit à nouveau, la proposition est rejetée. Le président n'a pas le droit à un vote prépondérant
- 5.4.3 Le vote au nom d'une autre personne (vote par procuration) est interdit.
- 5.4.4 L'administrateur qui a un intérêt personnel dans une question inscrite à l'ordre du jour et qui est discutée par le conseil doit en divulguer la nature et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur cette question.
- 5.4.5 Le conseil peut, par résolution, exiger que l'administrateur visé par la situation décrite à l'alinéa précédente se retire de la salle de réunion pendant la durée des délibérations et du vote. Le procès-verbal de la réunion doit en faire état.

SECTION 6 : DIRIGEANTS

6.1 Élection des dirigeants

- 6.2.1 Suite à l'AGA, les administrateurs éliront parmi eux les dirigeants suivants :
 - a) Président ;
 - b) Vice-président ;
 - c) Secrétaire ;
 - d) Trésorier.
- 6.2.2 Les dirigeants élus doivent être et demeurer des Membres de la corporation.
- 6.2.3 Un individu ayant un contrat de sous-traitance avec la Corporation ou qui travaille à titre de salarié temporaire ou permanent pour la corporation ne peut pas être un dirigeant.

6.2 Durée du mandat

- 6.2.4 Le mandat d'un dirigeant débute après son élection par les administrateurs du CA.
- 6.2.5 La durée du mandat est un (1) an, avec possibilité de renouvellement au même poste.
- 6.2.6 Si un dirigeant est incapable ou ne souhaite pas compléter son mandat, il continuera d'occuper son poste lorsque possible, jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.
- 6.2.7 À la fin de leur mandat, tout dirigeant doit continuer d'occuper le poste lorsque possible, jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.

6.3 Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées après autorisation ou ratification du Conseil d'administration.

6.4 Démission et renvoi

Un dirigeant peut démissionner en envoyant un avis écrit au président ou au secrétaire de la Corporation. Le secrétaire de la Corporation peut démissionner en envoyant un avis écrit au président de la Corporation. Ces avis doivent inclure les raisons pour la démission.

Le CA peut expulser un dirigeant par vote des deux tiers (2/3) des membres du CA. Le dirigeant cesse d'occuper son poste dès l'expulsion.

6.5 Postes

6.5.1 Président(e)

- a) Responsable pour le comité d'évaluation du Directeur général.
- b) Préside les Assemblées Générales et les réunions du CA.
- c) Supervise l'exécution des décisions prises par le CA.
- d) Prend en charge toute autre responsabilité telle que décrite dans les règlements de la Corporation ou pouvant être déterminée par un vote majoritaire du CA.
- e) Signe tous les documents exigeant sa signature.

6.5.2 Vice-président(e)

- a) Prend en charge les responsabilités attribuées par le CA.
- b) Signe tous les documents exigeant sa signature
- c) Prend en charge les responsabilités du Président dans les cas d'absences, d'incapacité, d'urgences, de négligence ou de refus d'agir du Président.

6.5.3 Secrétaire

- a) Maintient accès à une liste à jour des membres de la Corporation.
- b) Rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du CA et assemblées et conserve ces procès-verbaux dans un document spécifique à cet effet.
- c) S'assure que tous les rapports, livres, certificats et autres documents requis par la loi (Lettres patentes, Lettres patentes supplémentaires, Règlements, autres procédures et règlements internes, politiques et procédures spéciales, résolutions, procès-verbaux, listes des membres, sceau de la Corporation, ententes/contrats, etc.) sont en ordre, à jour et conservés dans un emplacement sécuritaire au siège social.
- d) Prend en charge toute autre responsabilité telle que décrite dans les règlements de la Corporation ou pouvant être déterminée par un vote majoritaire du CA.
- e) Signe tous les documents exigeant sa signature.

6.5.4 Trésorier

- a) Surveille le respect des obligations financières de la Corporation.
- b) Supervise les dépôts en espèces ou sous formes diverses au nom de et au crédit de la Corporation dans une institution financière désignée par le CA.
- c) Veille à ce qu'un compte rendu de la situation financière de la Corporation et de toutes les opérations effectuées sous sa responsabilité en tant que Trésorier est rapporté au Président et/ou au CA chaque fois que cela est nécessaire.
- d) Supervise la production, l'entretien et le maintien des livres et registres comptables appropriés.
- e) Signe tous les documents exigeant sa signature.
- f) Travaille avec le Directeur général sur l'élaboration du budget et sur autres tâches financières.
- g) Fournit les documents comptables de la Corporation aux individus autorisés et chargés de vérifier les documents.
- f) Prend en charge toute autre responsabilité telle que décrite dans les règlements de la Corporation ou pouvant être déterminée par un vote majoritaire du CA.

SECTION 7 : LE DIRECTEUR GENERAL

7.1 La Corporation aura à son emploi un Directeur général qui est responsable de la gestion du Centre. L'individu ne peut exercer les mêmes fonctions pour un titulaire de permis d'un autre Centre. La personne:

- a) Agit sous l'autorité du CA;
- b) Est responsable de la gestion, la planification, l'organisation, la direction, la surveillance et l'évaluation des programmes et des ressources du Centre;
- c) Veille au bon fonctionnement du Centre en conformité avec les politiques et les objectifs fixés par le CA;
- d) Supervise la mise en œuvre des programmes et politiques en vigueur pour régir les services fournis et coordonnés par le Centre;
- e) Est responsable de la qualité des services de garde d'enfants et des informations fournies aux parents;
- f) Représente le CA avec le personnel
- g) Applique les politiques et procédures en matière du recrutement, de sélection, d'évaluation et de gestion du personnel;
- h) Informe les membres du CA sur les outils pouvant les aider à accomplir leurs tâches;
- i) Fournit les informations nécessaires relatives à la prise de décisions par le CA ;
- j) Veille à l'application du programme de services éducatifs du CPE;
- k) Prépare le budget et fait un suivi régulier en vue d'assurer une gestion efficace;

- l) Établit des relations avec d'autres organismes afin de favoriser une collaboration par rapport à la fourniture des services de garde d'enfants.

SECTION 8 : COMITÉS

8.1 Sélection

Les administrateurs peuvent de temps à autre former des comités. Ces comités doivent inclure des administrateurs et peuvent inclure le Directeur général, ainsi que tout autre membre de la Corporation et/ou employé.

8.2 Objectifs

Chaque comité planifiera les activités pour réaliser les objectifs établis par le CA.

8.3 Responsabilité

Tous les comités relèvent du CA et leurs actions doivent être approuvées par le CA. Les comités n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions ou de lier la CPE.

Chaque comité fait rapport de son travail au CA. Le CA n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités mais il doit permettre à tous les membres de la corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

9.1 Année fiscale

La date de fin d'année fiscale de la Corporation est le 31 mars.

9.2 Registres comptables

Le trésorier doit conserver ou déléguer quelqu'un à conserver au moins un ou plusieurs registres comptables contenant tous les fonds reçus et alloués, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Corporation, ainsi que les dettes, obligations, réclamations et transactions financières de la Corporation. Ces documents doivent être disponibles pour révision par le CA en tout temps durant les heures de bureau.

9.3 Vérificateur

Un vérificateur est nommé par les membres de la Corporation à chaque année lors de l'AGA. La rémunération du vérificateur est déterminée par le CA. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour toute raison, ou n'exécute pas ses fonctions d'une manière acceptable selon le CA avant l'expiration de son mandat, le CA peut nommer un remplaçant pour le restant du mandat.

Le vérificateur devra:

- 9.3.1 Vérifier/auditer les comptes de la Corporation au moins une fois par année fiscale;
- 9.3.2 Soumettre les états financiers vérifiés de la dernière année fiscale complétée, au moins deux (2) semaines avant l'AGA. Les états financiers devront inclure un rapport des revenus, dépenses, actifs et passifs de la Corporation.

SECTION 10 : DIRIGEANTS AUTORISÉS À SIGNER, ENTENTES/CONTRATS/CHÈQUES/TRANSFERTS DE FONDS, TRANSACTIONS BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

10.1 Dirigeants autorisés à signer

Les dirigeants de la Corporation autorisés à signer sont le président, vice-président, trésorier et secrétaire.

10.2 Ententes/Contrats

Les contrats, ententes et autres documents exigeant la signature de la Corporation doivent d'abord être approuvés par le CA, et signés par au moins deux (2) des quatre dirigeants autorisés à signer. Le CA décidera, par résolution, si plus de deux signatures seront requises sur certains documents ou contrats particuliers.

10.3 Chèques/transferts de fonds

Les chèques, billets à ordre et autres documents pour transferts de fond doivent être signés par deux des quatre membres suivants : le trésorier, le président, le vice-président et le directeur général.

10.4 Transactions bancaires

Le capital de la Corporation peut être déposé au crédit de la Corporation à une ou plusieurs institutions financières dans la province de Québec, tel que désigné par le CA.

10.5 Déclarations

Le président, ou tout autre individu désigné par le CA par résolution, sera autorisé à comparaître devant un tribunal et à répondre au nom de la Corporation suite à toute ordonnance de la part d'un tribunal, et à répondre au nom de la Corporation durant tout procès dont la Corporation est partie.

10.6 Actifs de la Corporation

Les biens, l'argent et les droits détenus ou achetés au nom de la Corporation ou de toute fiducie pour la Corporation, sont acquis par la Corporation.

Toute dette et réclamation provenant de souscriptions et contributions des Membres et tout droit lui revenant sous contrat ou autrement pris ou fait au nom de la Corporation, sont acquis par la Corporation.

La Corporation sera responsable de toutes ses dettes et obligations.

10.7 Prêts aux membres

La Corporation ne peut pas accorder des prêts aux membres ou non-membres.

SECTION 11: POUVOIRS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

11.1 Achats d'actions de compagnies

La corporation peut, par simple résolution de son conseil d'administration, acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

11.2 Emprunts et garanties

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations au autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconques les biens meubles de la corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q.C. p.16);
- e) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation;

SECTION 12: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.1 Dissolution

En cas de liquidation, fusion ou dissolution des biens et avoirs de la corporation, ces derniers seront dévolus à un autre centre de la petite enfance ou une corporation exerçant des fins analogues.

12.2 Règles de procédure

Toute question de procédure qui n'est pas décidée par le présent règlement est réglée de la manière qu'indique le président d'assemblée selon le livre: Procédure des assemblées délibérantes, de Victor Morin.

SECTION 13: CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie des membres du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Whiteside Taylor

- 13.1** Les membres du conseil d'administration sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la personne morale. Bien que les administrateurs détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la personne morale comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la personne morale.
- 13.2** Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du conseil d'administration exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances de conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.
- 13.3** Les membres du conseil d'administration doivent agir avec honnêteté., loyauté et dans l'intérêt de la personne morale, et les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel et de la collectivité.
- 13.4** Les membres du conseil d'administration doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
- 13.5** Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du conseil d'administration au début de chaque mandat; s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise; éviter d'influencer toute décision se rapportant à celle-ci; se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision; il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la séance où cette question est abordée.
- 13.6** Les membres du conseil d'administration doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la personne morale, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que le travail et la prise de décision en collégialité.

- 13.7 Les membres du conseil d'administration doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.

- 13.8 Dans leurs délibérations, les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la personne morale et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser le code de procédure afin de faciliter les échanges et la prise de décision.

SECTION 14: CERTIFICAT

Nous soussignés, président et secrétaire du Centre de la petite enfance, certifions que ce qui précède est une copie exacte des règlements généraux de ladite corporation adoptée par les membres présents à l'assemblée générale annuelle tenue le

_____ jour de _____ 20____ à Baie D'Urfé, Québec.

président de la corporation

date

secrétaire de la corporation

date